



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau M. Buiatti
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/SGP

n° 12868

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1997 autorisant la Société Grassoise de Parfumerie (S.G.P.) à exploiter à Grasse - ZI du Carré, un établissement de fabrication de matières premières destinées à l'industrie de la parfumerie,
- VU la demande présentée par la S.G.P. en vue d'une mise à jour des rubriques autorisées,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 janvier 2006,
- LA Société Grassoise de Parfumerie ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le tableau de nomenclature de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 1997 autorisant la société grassoise de parfumerie, dont le siège social est situé au 12, boulevard Pasteur - 06130 Grasse, à exploiter un établissement de fabrication de matières premières destinées à l'industrie de la parfumerie sur la ZI du Carré à Grasse, est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Observations
1150-1b	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières : 1. Sulfate de diméthyle – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	A	V = 450 kg (diméthyl-sulfate)
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	A	Q ~ 15 t
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	D	Volumes en équivalent 1 ^{ère} catégorie : - Catégorie B < 90 m ³ - Catégorie C < 7 m ³ - Catégorie D < 1 m ³ soit une capacité équivalente inférieure à 100 m ³ (équivalent 1 ^{ère} catégorie)
1433-B-b)	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	D	Q ~ 3 t (équivalent 1 ^{ère} catégorie)
2921-1b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	D	1 TAR Puissance thermique évacuée maximale = 1000 kW

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 2

Le chapitre 1.9 de l'article 2 relatif aux prescriptions particulières est complété par un sous-chapitre 1.9.3 rédigé comme suit :

1.9.3. Emploi et stockage du sulfate de diméthyle

1.9.3.1. Stockage du sulfate de diméthyle (DMS)

Le stockage de DMS est localisé à l'intérieur du bâtiment 3. En présence de DMS, aucun produit inflammable ne devra être stocké à l'intérieur de ce bâtiment.

1.9.3.2. Emploi et manipulation du DMS

Lors de sa mise en œuvre, le DMS est envoyé sous pompe dans un réacteur à pression atmosphérique.

1.9.3.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de stockage et emploi du DMS doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,

1.9.3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 3

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est applicable.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société Grassoise de Parfumerie inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la Société Grassoise de Parfumerie,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 MARS 2006

pour le préfet,
Le secrétaire général

REG-E 133



Benoît BROCARD